

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

14 avril 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 avril 2022

Présents : Mme ARICIQUE-DULAC / Mme RAKOTOARISOA / M BEUGNIES / Mme EXPERT / M AINAOUI / Mme ANTOLINOS / Mme LESCAT / Mme GARCIA / M LAFOURCADE / M LE NEVANEN / Mme LESCAT / M. MALARD / M SOLANA / M PLANAGUMA / Mme PEYRE / M. CAMPISTRON / M BEQUET / M LAGARDERE / Mme HURY / Mme MAROUBY

Absents : M GRUMDEY / Mme ESCLARMONDE

Excusés : M FAVREAU / M FOUILLOY / Mme FRITIERE / Mme POUZERGUES / M CORBEL

Procurations : M FAVREAU a donné procuration à Mme BARRAQUE ONNO
M FOUILLOY a donné procuration à Mme BARRAQUE ONNO
Mme FRITIERE a donné procuration à Mme LESCAT
Mme POUZERGUES a donné procuration à Mme RAKOTOARISOA
M CORBEL a donné procuration à M BEQUET

Mesdames PEYRE et MAROUBY sont retardées et prendront place en cours de séance.

Secrétaire de Séance : M AINAOUI

LA SÉANCE EST OUVERTE À 18 HEURES 04

APPROBATION Compte-rendu du Conseil Municipal du 17 mars 2022.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de voter le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022.

Approuvé **à l'unanimité**

Tirage au sort des jurés d'assise pour l'année 2023

Délibération n° 01-03-2022

Conformément à la loi du 28 juillet 1978 et à la suite de l'arrêté préfectoral du 05/02/2021 portant établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2023, Madame le maire indique que sont tirés au sort pour l'année 2023 les jurés qui feront partie de la cour d'assises et qui participeront de ce fait, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes.

Les citoyens concernés par le tirage au sort sont ceux inscrits sur les listes électorales de la commune à la date du tirage au sort.

L'arrêté préfectoral prévoit le tirage au sort du triple du nombre de noms fixé pour Mondonville (12 noms).

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'approuver la liste des 12 jurés d'assises tirés au sort pour l'année 2023.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires relatives à cette délibération auprès de la Cour d'Appel de Toulous

Création de deux emplois d'adjoints techniques, suppression de deux emplois vacants et actualisation du tableau des effectifs

Délibération n° 02-03-2022

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 09/02/2022,
Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoints techniques pour le recrutement de saisonniers.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De créer deux emplois d'adjoints techniques ;
- De supprimer un emploi d'adjoint administratif au motif de la nomination d'un agent sur un emploi d'attaché territorial suite à la réussite au concours ;
- De supprimer un emploi de rédacteur principal 2ème classe au motif de la nomination d'un agent sur un emploi de rédacteur principal 1ère classe suite à la réussite à l'examen professionnel ;
- D'actualiser le tableau des effectifs à compter du 14/04/2022 comme suit :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC *
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	0	0	
Attaché territorial	A	4	4	
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	0	0	
Rédacteur territorial	B	0	0	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4	4	
Adjoint administratif	C	1	1	
Sous-total filière administrative		12	12	
FILIÈRE CULTURELLE				
Assistant de conservation	B	0	0	
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	4	4	
Sous-total filière culturelle		5	5	
FILIÈRE TECHNIQUE				
Technicien territorial	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4	4	
Adjoint technique	C	20	18	
Sous-total technique		28	26	
FILIÈRE SOCIALE				
Agent spé. Ppal 2 ^{ème} classe	B	6	6	
Agent spé. (ATSEM)	B	1	0	
Sous-total filière sociale		7	6	
FILIÈRE ANIMATION				
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint animation	C	1	1	
Sous-total filière animation		2	2	
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-chef principal	C	2	2	
Gardien Brigadier	C	1	1	
Sous-total filière police		3	3	
TOTAL		57	54	0

Mise en place d'un comité social territorial

Délibération n° 03-03-2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Madame le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Considérant que le décret visé prévoit que l'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Madame le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31

du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité était de 49 agents, mais que l'effectif actuel est passé à 54 agents.

Madame le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial à partir du 1er janvier 2023.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De valider la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Délibération rectificative pour l'adhésion au Contrat Groupe Assurance Statutaire 2022/2025 du CDG31

Délibération n° 04-03-2022

Vu la délibération n°02-01-2022 du 9 février 2022 portant adhésion au Contrat Groupe Assurance Statutaire 2022/2025 du CDG31 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les taux initialement inscrits suite à une erreur matérielle ;

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De valider les taux comme suit :

Garanties	Taux
Décès*	0,15 %
Accident et maladie imputable au service	2,83 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2,09 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0,30%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	2,01%

Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	1,59 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1,29 %
Taux global retenu (somme des taux)	10,26 %

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- De donner pouvoir à Mme le maire pour signer tous documents (contrats, conventions) permettant l'adhésion au contrat groupe

Election d'un nouvel adjoint au maire

Délibération n° 05-03-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à sept ;

Vu l'arrêté municipal n°114 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonction du Maire au 3ème adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des travaux communaux ;

Vu la lettre de démission du 3ème adjoint au maire adressée à M. le préfet de la Haute-Garonne le 28 février 2022 et acceptée par le représentant de l'Etat le 16 mars 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera soit le même rang que l'élu démissionnaire soit qu'il prendra rang en suivant dans l'ordre du tableau ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal :

- De valider le maintien du nombre d'adjoints à sept conformément à la délibération du 3 juillet 2020 ;
- De valider le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir en suivant dans l'ordre du tableau;
- De désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : Décide que l'adjoint à désigner prendra rang en suivant dans l'ordre du tableau.

Article 2 : Procède à la désignation du 7eme adjoint au maire.

Sont candidats:

Monsieur CAMPISTRON Gérard

Monsieur FOUILLOY Jérôme

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral)
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 19
- e) Majorité absolue : 10

(dans l'ordre alphabétique)

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

Monsieur CAMPISTRON Gérard a obtenu quatre (4) voix.

Monsieur FOUILLOY Jérôme a obtenu vingt (20) voix

Article 3 : Jérôme FOUILLOY est élu 7ème adjoint.

Pose d'une armoire SFR sur un terrain communal

Délibération n° 06-03-2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que des équipements techniques du réseau de l'opérateur SFR doivent être installés pour les réseaux fibres sur la parcelle communale n°1031, section AM située 18 route de la Forêt de Bouconne.

En vue de l'installation, l'adaptation, l'exploitation et la maintenance de ces équipements, une convention doit être conclue avec ledit opérateur.

Ouï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De valider les termes de la convention annexée ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée.

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Délibération n° 07-03-2022

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
Vu le Code de la Commande publique notamment son article 1111-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1er janvier 2016,

Considérant que les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés pour les collectivités, employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros, depuis le 1er janvier 2021,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'adhérer au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion,
- D'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

Fixation des tarifs communaux

Délibération n° 08-03-2022

Madame la Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de fixer par délibération l'ensemble des tarifs communaux.

Vu la délibération n°03-02-2022 du 17 mars 2022 approuvant le règlement du vide grenier ;

Vu la délibération n°17-08-2022 du 15 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur du marché de Plein Vent ;

Vu la délibération n°08-07-2021 du 11 octobre 2021 validant les nouveaux tarifs de location des salles communales

Vu la délibération n°07-07-2021 du 11 octobre 2021 modifiant les tarifs de la cantine scolaire et du périscolaire ;

Vu la délibération n°17-02-2021 du 6 avril 2021 fixant les tarifs des différentes concessions du cimetière municipal

Considérant que certains tarifs ont déjà été votés par délibération mais dans un souci de cohérence, ces tarifs vont être repris ci-dessous ;

Madame le Maire propose donc de fixer les différents tarifs communaux, applicables dès le 15 avril 2022, comme suit :

Marché de Plein Vent

Libellé tarif	Tarif
Volants, occasionnels : par mètre linéaire et par jour	1€
Permanents, saisonniers : par mètre linéaire et par marché	1 €

Fête locale - Forains - Cirques

Libellé tarif	Tarif - Forfait pour la durée de l'installation	
Jeu et loterie n'excédant pas 20 m ²	30 €	
Jeu et loterie de 21 m ² à 50 m ²	55 €	
Manèges enfants et stands divers de 51 m ² et plus	90 €	
Stand alimentation n'excédant pas 15 m ² (boisson, nourriture...)	20 €	
Stand alimentation de 16 m ² et plus (boisson, nourriture...)	40 €	
Pistes de karting, auto-scooters, grands manèges	130 €	
Cirques	Droit de place forfaitaire	55 €
	Cautions	300 €

Occupation du domaine public

Libellé tarif	Tarif
Terrasses, restaurants, brasseries, snacks, foodtrucks : par m ² et par an	10 €

Location des salles communales

Libellé tarif	Tarif	
Salle Centaure	Particuliers et associations de Mondonville	150 €
	Extérieurs	250 €

	Caution	500 €
	Caution nettoyage	100 €
Salle Orion	Particuliers et associations de Mondonville	500 €
	Extérieurs	1 000 €
	Caution	1 000 €
	Caution nettoyage	300 €

Systèmes automatisés

Libellé tarif	Tarif
Badges d'accès aux bâtiments publics	5 €

Médiathèque

Libellé tarif		Tarif
Mondonvillois	Enfants 0-18 ans et étudiants	Gratuit
	Adultes	15 €
Extérieurs	Enfants 0-11 ans	5 €
	Jeunes 12-18 ans et étudiants	15 €
	Adultes	30 €

Festivités

Libellé tarif	Tarif
Festival du Cinéma	Gratuit
Feu d'artifice fête locale	Gratuit
14 juillet	Gratuit

Cimetière

Libellé tarif		Tarif
Tombes	Concession de 15 ans	100 €
	Concession de 30 ans	150 €

	Concession de 50 ans	200 €
Caveaux de 1,50*3m	Concession de 30 ans	200 €
	Concession de 50 ans	310 €
Caveaux de 2*3m	Concession de 30 ans	280 €
	Concession de 50 ans	470 €
Caves cinéraires	Concession de 30 ans	350 €
	Concession de 50 ans	460 €
Cases colombarium	Concession de 30 ans	350 €
	Concession de 50 ans	460 €

Cantine scolaire et accueil périscolaire

	Libellé tarif	Tarif
Cantine	Quotient familial de 0 à 400	1 €
	Quotient familial de 401 à 600	1 €
	Quotient familial de 601 à 850	1 €
	Quotient familial de 851 à 1050	2 €
	Quotient familial de 1051 à 1200	2,30 €
	Quotient familial de 1201 à 1500	2,60 €
	Quotient familial de 1501 à 2000	2,90 €
	Quotient familial de 2001 à 3000	3,20 €
	Quotient familial supérieur à 3001 ou non renseigné	3,50 €
ALAE midi	Quotient familial de 0 à 400	0,30 €
	Quotient familial de 401 à 600	0,35 €
	Quotient familial de 601 à 850	0,40 €
	Quotient familial de 851 à 1050	0,45 €
	Quotient familial de 1051 à 1200	0,50 €
	Quotient familial de 1201 à 1500	0,57 €

	Quotient familial de 1501 à 2000	0,65 €
	Quotient familial de 2001 à 3000	0,72 €
	Quotient familial supérieur à 3001 ou non renseigné	0,80 €
ALAE matin et soir : par heure	Quotient familial de 0 à 400	0,36 €
	Quotient familial de 401 à 600	0,41 €
	Quotient familial de 601 à 850	0,57 €
	Quotient familial de 851 à 1050	0,65 €
	Quotient familial de 1051 à 1200	0,74 €
	Quotient familial de 1201 à 1500	0,80 €
	Quotient familial de 1501 à 2000	0,87 €
	Quotient familial de 2001 à 3000	0,92 €
	Quotient familial supérieur à 3001 ou non renseigné	0,95 €
ALSH 1/2 journée sans repas	Quotient familial de 0 à 400	4,40 €
	Quotient familial de 401 à 600	5,40 €
	Quotient familial de 601 à 850	5,90 €
	Quotient familial de 851 à 1050	6,40 €
	Quotient familial de 1051 à 1200	6,90 €
	Quotient familial de 1201 à 1500	7,15 €
	Quotient familial de 1501 à 2000	7,40 €
	Quotient familial de 2001 à 3000	7,65 €
	Quotient familial supérieur à 3001 ou non renseigné	7,90 €
ALSH 1/2 journée avec repas ou JSR	Quotient familial de 0 à 400	7,00 €
	Quotient familial de 401 à 600	8,00 €
	Quotient familial de 601 à 850	8,50 €
	Quotient familial de 851 à 1050	9,00 €
	Quotient familial de 1051 à 1200	9,50 €
	Quotient familial de 1201 à 1500	9,75 €
	Quotient familial de 1501 à 2000	10,00 €
	Quotient familial de 2001 à 3000	10,25 €

	Quotient familial supérieur à 3001 ou non renseigné	10,50 €
ALSH journée	Quotient familial de 0 à 400	9,50 €
	Quotient familial de 401 à 600	10,00 €
	Quotient familial de 601 à 850	10,50 €
	Quotient familial de 851 à 1050	11,00 €
	Quotient familial de 1051 à 1200	11,50 €
	Quotient familial de 1201 à 1500	12,00 €
	Quotient familial de 1501 à 2000	12,50 €
	Quotient familial de 2001 à 3000	13,00 €
	Quotient familial supérieur à 3001 ou non renseigné	13,50 €

Ouï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De valider les tarifs communaux ci-dessus.

Approbation du règlement du cimetière

Délibération n° 09-03-2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que le règlement du cimetière communal doit être modifié afin d'intégrer les tarifs des différentes concessions et le respect des dimensions des intertombes.

Ouï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De valider l'ajout d'un article 39 bis sur le respect des dimensions des intertombes ;
- De valider l'ajout des tarifs des concessions à l'article 16 ;
- D'approuver le règlement du cimetière communal modifié.

Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)

Délibération n° 10-03-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

Madame le Maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 4 (entre 0 et 8).
- Que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera, par arrêté, les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- Que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque consultation électorale

- D'autoriser Madame le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Délibération n° 11-03-2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Madame le Maire informe le conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- adjoint administratif
 - adjoint technique
 - agent social
 - adjoint du patrimoine
 - rédacteur
 - technicien
-
- Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/01/2022 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 012 article 6411 du budget.

Demande de subvention pour l'acquisition d'une chambre froide pour l'école Jules Verne

Délibération n° 12-03-2022

Vu l'obsolescence de la chambre froide de la cantine de l'école Jules Verne, et les nombreuses réparations engendrées par cette obsolescence ;

Considérant qu'il apparaît opportun de changer cette chambre froide ;
Des demandes de soutien financier auprès notamment du département ont été entreprises.

Oùï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De donner pouvoir à Madame le maire pour solliciter tous partenaires institutionnels (Département, Région et Etat) qui pourront accompagner financièrement ce projet.

Validation du choix du prestataire pour le lot 3 du marché espaces verts

Délibération n° 13-03-2022

Madame le maire informe qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) portant sur l'entretien général des espaces verts communaux a été publié le 09/02/2022 et ce pour une durée d'un mois.

En effet, pour des questions de bonne gestion et d'efficacité de l'entretien des espaces verts, il est plus judicieux de continuer à déléguer ce service à une ou des entreprises. Pour rappel, cet AAPC visait le recrutement d'entreprises pour la réalisation des missions suivantes :

- 1- Entretien des espaces verts et végétaux (lot 1)
- 2- Entretien des arbres et des arbustes (lot 2)
- 3- Entretien des fossés (lot 3)

Les lots 1 et 2 ont été attribués par délibération n°11-02-2022 du 17 mars 2022.

Pour le lot 3, une demande de renseignements complémentaires a été effectuée auprès de l'unique candidat ayant fait une offre. Celle-ci portait sur 2 points :

- Que l'entreprise précise la prise en compte du fauchage spécifique des berges du Gajéa.
- Que l'entreprise précise son offre de prix au mètre linéaire.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 4 avril 2022 à 18h, dont le procès-verbal se trouve annexé à la présente délibération ;

Ouï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De valider le choix de l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'offres pour le lot 3 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer le marché à intervenir.

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Fond d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO)

Délibération n° 14-03-2022

Vu la délibération n°01-02-2022 portant délibération de principe de soutien à l'Ukraine ;

Vu la loi Thiollière du 2 février 2007 fixant les règles générales de l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit...), même si elles ne sont pas au préalable liées au pays touché.

La loi visée stipule en effet que "si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire".

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Ce fonds permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Le Faceco constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Passer par le FACECO permet de :

- Garantir que la gestion des fonds sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises ;
- S'assurer que les fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ;
- Veiller à la traçabilité des fonds versés, vis-à-vis de notre collectivité et de nos contribuables : le MEAE nous tiendra informés des actions menées

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De voter l'attribution d'une subvention exceptionnelle au FACECO d'un montant de 5 000 € en faveur de l'Ukraine.

Vote des subventions aux associations communales et extérieures

Délibération n° 15-03-2022

Madame le Maire rappelle que la décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du conseil municipal. Le refus d'accorder une subvention n'est pas soumis à l'obligation de motivation. En outre, l'octroi antérieur d'une subvention ne confère aucun droit à son renouvellement (JO Sénat, 14 juin 2001, question n° 27958, p. 2013).

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT).

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante le tableau d'attribution des subventions aux associations suivant :

MAIRIE DE MONDONVILLE - BUDGET COMMUNAL M14 - BP (projet de budget) - 2022

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT					
6574	Subvention	Subvention	Association LYRE D'ALLIEZ	Association	500,00
6574	Subvention	Subvention	Association Association des Parents d'Elèves	Association	500,00
6574	Subvention	Subvention	Association MONDONFETE	Association	500,00
6574	Subvention	Subvention	Association ROUND CLUB MONDONVILLOIS	Association	700,00
6574	Subvention	Subvention	Association ASMAHAN	Association	100,00
6574	Subvention	Subvention	Association JUDO CLUB	Association	500,00
6574	Subvention	Subvention	Association FOYER RURAL	Association	1 000,00
6574	Subvention	Subvention	Association VELO CLUB MONDONVILLOIS	Association	400,00
6574	Subvention	Subvention	Association MONDON SCENE	Association	400,00
6574	Subvention	Subvention	Association ASM	Association	3 000,00
6574	Subvention	Subvention	Association ASSO SPORT VALLEE DE LA SAVE	Association	500,00
6574	Subvention	Subvention	Association PETANQUE MONDOVILLOISE	Association	1 300,00
6574	Subvention	Subvention	Association ENVOL	Association	2 000,00
6574	Subvention	Subvention	Association AMICALE DE L'AGE D'OR MONDONVILLOIS	Association	1 000,00
6574	Subvention	Subvention	Association PASSING CLUB MONDONVILLOIS	Association	2 800,00
6574	Subvention	Subvention	Association KARATE CLUB GOBUKAI	Association	500,00
6574	Subvention	Subvention	Association COMITE DE MONDONVILLE DE FNACA	Association	350,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à la majorité,

- De voter l'attribution des subventions aux associations communales et extérieures comme fixées dans le tableau ci-dessus.
- D'autoriser Madame le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Vote de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Délibération n° 16-03-2022

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif de la commune de Mondonville, chargé d'animer et de coordonner la politique sociale des mondonvillois. Chaque année, la commune accorde une subvention d'équilibre à cet établissement public. Au titre de l'exercice 2022, il vous est proposé d'octroyer au CCAS une subvention de 608 457 €. Pour mémoire, la subvention votée en 2021 était de 400 000 €.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De voter l'attribution d'une subvention au CCAS d'un montant de 608 457 €.

Instauration de provisions budgétaires

Délibération n° 17-03-2022

Vu les articles L2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Régime de provisions basé sur les risques réels :

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige, sans alternative, à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

On distingue des provisions obligatoires et des provisions facultatives.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision par une dépense d'investissement au compte sur lequel la provision a été constituée et par une recette de la section de fonctionnement. La dépense de la collectivité est imputée sur le compte de charge adéquat. La provision doit être reprise également lorsque le risque est écarté.

- Les différents régimes de provisions :

L'instruction M14 offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions :

1ère possibilité : provisions semi-budgétaires de droit commun

La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. La constitution est inscrite en dépenses réelles, au chapitre 68 "Dotations aux provisions". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable public.

2ème possibilité : Provisions budgétaires – régime budgétaire optionnel

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibérant, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires. Dans ce cas, apparaissent au budget, à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15, 29, 39, 49 ou 59.

Ouï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De voter la constitution de provision budgétaire sur le régime optionnel au motif qu'il s'agit d'une écriture d'ordre qui s'équilibre entre les dépenses et les recettes.

Affectation de provisions pour dépréciation des comptes des redevables

Délibération n° 18-03-2022

Vu la délibération n°15-03-2022 du 14 avril 2022 ;

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Centre des Finances Publiques de Blagnac a adressé une liste des restes à recouvrer sur compte de tiers pour lesquels les recouvrements seraient compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Dès lors, la création d'une provision est proposée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Considérant qu'il s'agit d'une liste de 8 créances sur la période de 2017 à 2020 pour un montant total de 828,47 €.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 aux comptes :

- 6817 dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (fonctionnement dépense d'ordre) ;
- 4912 provision pour dépréciation des comptes des redevables (investissement recette d'ordre).

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De voter la constitution de provision pour dépréciation à hauteur de 828,47 €.

Vote des taux d'imposition 2022

Délibération n° 19-03-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties,
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 08-02-2021 du 6 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 37,90%
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties = 80,61%

Oùï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De voter les taux d'imposition 2022 suivants :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties = 37,90%
 - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties = 80,61%

Délibération portant affectation du résultat de l'exercice 2021

Délibération n° 20-03-2022

Après avoir adopté le 9 février 2022 le compte administratif de l'exercice 2021 dont les résultats sont conformes au compte de gestion, Madame le Maire propose au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2021 comme présenté en annexe.

Oùï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De voter l'affectation du résultat 2021 comme présenté en annexe.

Approbation du Budget Primitif 2022

Délibération n° 21-03-2022

Madame le maire rappelle que le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation :

- C'est un acte de prévision : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année.

- C'est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le maire - organe exécutif de la collectivité locale - est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 comme présenté dans l'annexe.

Vu le débat d'orientation budgétaire du 09/02/2022 ;

Vu le projet de budget primitif 2022 ;

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'approuver le budget primitif 2022 (au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et au niveau des chapitres et des opérations pour la section d'investissement) présenté en annexe.

Ainsi fait et délibéré à Mondonville, le 14 avril 2022.

Véronique BARRAQUÉ ONNO
Maire de Mondonville



FIN DE SÉANCE A 19 HEURES 00